

# ASSEMBLÉE NATIONALE

2 mars 2021

---

VISANT À PROTÉGER LES JEUNES MINEURS DES CRIMES SEXUELS - (N° 3796)

Adopté

## SOUS-AMENDEMENT

N ° CL128

présenté par  
Mme Louis, rapporteure  
à l'amendement n° CL176 du Gouvernement

-----

### ARTICLE PREMIER

I. – Compléter l'alinéa 5 par les mots :

« ou toute autre personne mentionnée à l'article 222-31-1 exerçant sur le mineur une autorité de fait ou de droit ».

II. – En conséquence, compléter l'alinéa 10 par les mêmes mots.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent sous-amendement complète la nouvelle infraction permettant la répression du viol incestueux, qui couvrira toutes les formes de pénétration sexuelle et d'acte bucco-génital subies par un mineur jusqu'à ses dix-huit ans si l'auteur des faits est son ascendant.

Il convient également d'assujettir à ce régime spécial les personnes incluses dans l'actuelle définition de l'inceste figurant à l'article 222-31-1 du code pénal, dans une rédaction qui pourra éventuellement être affinée en séance publique.